



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée  
8 novembre 2017  
Français  
Original: anglais

## Septième session

Vienne, 6-10 novembre 2017

Point 4 de l'ordre du jour

### Prévention

#### Argentine, France et Roumanie: projet de résolution révisé

#### Promouvoir des mesures de prévention de la corruption

*La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,*

*Préoccupée* par la gravité des problèmes et menaces qu'engendre la corruption pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en fragilisant les institutions, en affaiblissant les valeurs de la démocratie, les valeurs éthiques et la justice et en compromettant le développement durable et l'état de droit,

*Soulignant* l'importance que la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>1</sup> a donnée à la prévention de la corruption dans le cadre d'une approche globale de la lutte contre ce phénomène, en consacrant l'intégralité de son chapitre II aux mesures visant à le prévenir,

*Se félicitant* de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>2</sup> et rappelant que le Programme 2030 tient compte de la nécessité de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

*Se félicitant également* des progrès accomplis par les États parties et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans la mise en œuvre de ses résolutions 5/4 du 29 novembre 2013 intitulée "Suivi de la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption" et 6/6 du 6 novembre 2015 intitulée "Suite donnée à la déclaration de Marrakech sur la prévention de la corruption",

*Soulignant* que, compte tenu de l'examen en cours du chapitre II, qui est l'un des chapitres examinés lors du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, il importe de renforcer les cadres législatifs et institutionnels qui tiennent compte des exigences dudit chapitre, dans le respect des principes fondamentaux du système juridique de chaque État partie,

*Rappelant* sa résolution 3/2 du 13 novembre 2009, par laquelle elle a constitué un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée chargé de la conseiller et de l'aider à mettre en œuvre le mandat dont elle a été investie en matière de prévention de la corruption,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

<sup>2</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.



*Se félicitant* des conclusions et recommandations issues des réunions du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption tenues à Vienne du 22 au 24 août 2016 et du 21 au 23 août 2017<sup>3</sup>,

*Reconnaissant* l'importance cruciale que revêt l'assistance technique dans le renforcement des capacités institutionnelles et humaines dans les États parties afin de faciliter l'application des dispositions du chapitre II de la Convention,

*Se félicitant* des travaux que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour mettre en place un Réseau mondial pour l'intégrité judiciaire et pour prêter assistance aux États parties afin de promouvoir l'intégrité et la responsabilité des systèmes de justice pénale, conformément à la Convention contre la corruption et en adéquation avec la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public<sup>4</sup>, adoptée lors du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

*Reconnaissant* l'importance des secteurs public et privé pour prévenir et combattre la corruption et promouvoir une culture d'intégrité, de transparence et de responsabilité, en adéquation avec sa résolution 4/3 du 28 octobre 2011, intitulée "Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption", et rappelant sa résolution 6/5 du 6 novembre 2015, intitulée "Déclaration de Saint-Petersbourg sur la promotion des partenariats public-privé visant à prévenir et combattre la corruption",

*Rappelant* qu'il importe que les États parties prennent des mesures appropriées, selon leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et groupes n'appartenant pas au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales, les associations locales, le secteur privé et les universités à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente,

1. *Encourage* les États parties à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>1</sup> et engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible;

2. *Engage* les États parties à poursuivre et à renforcer la mise en œuvre effective des mesures de prévention visées dans le chapitre II de la Convention et dans les résolutions de la Conférence des États parties;

3. *Décide* que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption devrait inclure, à ses prochaines réunions intersessions, les thèmes suivants: pour 2018, le recours à des systèmes de déclaration d'avoirs, l'efficacité de ces systèmes et les conflits d'intérêts (paragraphe 4 de l'article 7 et paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention) et, pour 2019, les leçons tirées de l'expérience concernant la mise au point, l'évaluation et les retombées des stratégies de lutte contre la corruption (art. 5), en tenant compte de la recommandation du Groupe de travail de prévoir dans son ordre du jour la possibilité d'ajouter des thèmes de discussion ou de modifier ceux qu'il a été proposé d'inscrire pour tirer au mieux parti des échanges fructueux avec le Groupe d'examen de l'application;

4. *Engage* les États parties à veiller à ce que les organes de lutte contre la corruption disposent de l'indépendance et de l'autorité nécessaires, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, ainsi que des ressources matérielles et des personnels spécialisés nécessaires, et de la formation dont ils peuvent avoir besoin pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions à l'abri de toute influence indue, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, et leur demande d'inviter ces organes à envisager de tenir compte de la Déclaration de Jakarta sur les

<sup>3</sup> Voir [CAC/COSP/WG.4/2016/5](#) et [CAC/COSP/WG.4/2017/4](#).

<sup>4</sup> Résolution [70/174](#) de l'Assemblée générale, annexe.

principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption, élaborée au cours de la Conférence internationale sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption, qui s'est tenue à Jakarta les 26 et 27 novembre 2012;

5. *Rappelle* aux États parties l'engagement qu'ils ont pris au titre de l'article 6 de la Convention, qui dispose que chacun d'entre eux fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes, selon qu'il convient, chargés de prévenir la corruption par des moyens tels que:

a) L'application des politiques visées à l'article 5 de la Convention et, s'il y a lieu, la supervision et la coordination de cette application;

b) L'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption;

6. *Encourage* les États parties, conformément à leur droit interne, à envisager de prendre des mesures pour favoriser la coopération entre leurs autorités compétentes et le secteur privé et à s'efforcer de les évaluer périodiquement, afin de mieux prévenir et détecter la corruption;

7. *Encourage également* les États parties à envisager, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, de promouvoir l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate, pour prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'État;

8. *Réaffirme* qu'il importe de continuer à renforcer les partenariats public-privé pour prévenir et combattre la corruption, notamment en favorisant les échanges d'expériences utiles et de bonnes pratiques dans ce domaine;

9. *Encourage* les États parties à promouvoir, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, la mise en place, le maintien et le renforcement de systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts, tout en tirant parti d'instruments novateurs et numériques dans ce domaine, le cas échéant;

10. *Reconnaît* qu'il importe d'inclure la prévention de la corruption dans la stratégie de développement plus large, notamment à travers la mise en œuvre de l'objectif de développement durable 16 et d'autres objectifs pertinents figurant dans le document intitulé "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030"<sup>2</sup> et à travers d'autres initiatives visant à améliorer la coordination et les échanges d'informations de ce type avec les partenaires de développement;

11. *Encourage* les États parties, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique et sans préjudice de l'indépendance des magistrats, à prendre des mesures pour renforcer l'intégrité de ces derniers et prévenir les possibilités de les corrompre, y compris en élaborant des règles concernant leur comportement et, le cas échéant, en cherchant des moyens novateurs pour renforcer l'intégrité de l, et salue à cet égard la mise en place du Réseau mondial pour l'intégrité judiciaire qui est en cours;

12. *Encourage aussi* les États parties à prendre des mesures, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, le secteur public, les universités, les organisations non gouvernementales et les associations locales à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente;

13. *Prie* le Secrétariat, dans le cadre de son mandat et en étroite coopération avec les prestataires d'assistance multilatérale, régionale et bilatérale, compte tenu de l'importance que revêt la coopération, notamment la coopération Sud-Sud, de continuer

à fournir une assistance technique aux États parties, en particulier aux pays en développement, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en vue de faire progresser la mise en œuvre du chapitre II de la Convention, notamment sous la forme d'une assistance adaptée pour participer au processus d'examen du chapitre II;

14. *Prie également* le Secrétariat, dans la limite des ressources existantes, de lui présenter à sa huitième session ainsi qu'à ses organes subsidiaires pertinents un rapport sur l'application de la présente résolution;

15. *Invite* les États parties et autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

---